

Object Description	Accession Number	Loan Class	Insurance Valuation
Pair of pumps of black silk with black faceted beads French, ca. 1960 Roger Vivier for Christian Dior Gift of Valerian Stux-Rybar, 1979	1979.472.25a,b	II	\$2,000
Pair of pumps of white satin with silver beads French, 1925 Perugia Gift of Loretta Hines Howard, 1980	1980.487.3a,b	II	\$1,000
Pair of mules of red ribbed silk English, 1985 Manolo Blahnik Gift of Mrs. John H. Gutfreund, 1986	1986.125a,b	II	\$1,500

**THE METROPOLITAN MUSEUM OF ART**

ML Number

14,110

*PLEASE NOTE: the above objects are to be handled during packing and unpacking and are to be installed and de-installed by Costume Institute staff only. Light levels may not exceed 50 lux. Relative humidity 50-55Rh. Temperature 68-72 °F Costumes must be displayed either on a platform, 43 inches from platform edge or with a physical barrier to prevent handling by the public.*

37686

Gouvernement du Québec

**Décret 33-2002, 23 janvier 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des person-

nes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur Jacques W. Vézina;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques W. Vézina, médecin d'urgence, Hôpital Saint-Luc, soit nommé membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 janvier 2002;

QUE monsieur Jacques W. Vézina bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Jacques W. Vézina soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37687

Gouvernement du Québec

### **Décret 34-2002, 23 janvier 2002**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) permet aux municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune de prévoir les conditions d'adhésion de toute autre municipalité à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2001, la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a adopté le règlement 476 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 476 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 476 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey joint à la recommandation ministérielle et portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Drummondville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37688

Gouvernement du Québec

### **Décret 35-2002, 23 janvier 2002**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;